
**RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2022 RELATIF
AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Aimé a adopté le 3 décembre 2018, le règlement numéro 369-2018 établissant le traitement des élus municipaux ;

Considérant que la Municipalité désire réviser certaines dispositions;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 369-2018;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'un avis public a été diffusé, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

Considérant qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,

Il est proposé par Julie L'Homme

Appuyée par Sylvain Boisselle

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 6 556.32\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 185,56\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera indexé annuellement en fonction des règles prévues à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale établie en vertu des articles 19 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité des Loisirs Saint-Aimé/Massueville : 75\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de gestion de la Halle et des parcs : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de la Bibliothèque Saint-Aimé/Massueville : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de la Sécurité civile municipale : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité consultatif d'urbanisme : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de développement touristique et culturel (CDTC) : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au programme parrainage à la Sûreté du Québec : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité de lutte et d'adaptation aux changements climatiques : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité au comité des loisirs intergénérationnels – Ô Chalet Aimé-Massue : 50\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution qui a été nommé substitut au maire pour assister à toutes réunions ou toutes activités pour représenter la municipalité de Saint-Aimé à la MRC de Pierre-De Saurel : 75\$ par séance à laquelle il assiste.

Tout membre du Conseil désigné par résolution pour représenter la municipalité aux comités régionaux : 75\$ par séance lorsqu'un déplacement est requis à la MRC ou 50\$ lorsque la réunion se déroule par visioconférence, à la Municipalité ou par conférence téléphonique.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En plus de la rémunération établie, tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi *sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet état d'urgence ;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions ci-devant édictées, il reçoit une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de la production de la demande.

ARTICLE 9 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation telles qu'établies par le présent règlement seront indexées de 3% pour chaque exercice financier subséquent.

ARTICLE 10 VERSEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Municipalité mensuellement à la fin du mois, par dépôt direct.

ARTICLE 11 APPLICATION RÉTROACTIVE

L'application du présent règlement est rétroactive au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 369-2018 « *Règlement établissant le traitement des élus municipaux et abrogeant les règlements municipaux numéros 329-2010, 350-2016 et 342-2012* », de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	17 janvier 2022
Présentation du projet :	17 janvier 2022
Avis public avec résumé:	24 janvier 2022
Adoption du règlement :	7 mars 2022
Avis public et entrée en vigueur :	8 mars 2022